

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

Reçu le	21.8.2008
So - le n°	1055/08
Transmis à	
Date de l'émission	
Classe	

**LOI N° 11/18 DU 21 AOUT 2008 PORTANT RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE
TERRORISME NUCLEAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention Internationale pour la Répression des actes de terrorisme nucléaire ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie la Convention Internationale pour la Répression des actes de terrorisme nucléaire.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



(Handwritten signature and date)
21.8.2008

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE.

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention Internationale pour la Répression des actes
de terrorisme nucléaire;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions
conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification
revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES Sceaux,



Handwritten signature and date:
21.8.2008